REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_136-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/136

Date de convocation : 11/12/2025

Date d'affichage : 23/12/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 21
Présents : 15
Votants : 21

N° 2025/136

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

Étaient présents : (15)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Mickaël **MASSART**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Michelle **LESNÉ**, M. Gwendal **BÉDOUIN**.

Absents ayant donné un pouvoir : (6)

Marine **KECHID** ayant donné pouvoir à Valérie **BERNABÉ**
Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Karine **MONVOISIN**
Ewen **LE NOAC'H** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**
Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Elisabeth **IZEL** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Convention avec le SMICTOM Valcobreizh pour la fourniture et la livraison de PAV collectifs enterrés pour le parking Montsifrot.

Rapporteur : *M. LEPORT*

Le Conseil Municipal porte le projet de réaménagement du parking Montsifrot et ses abords, dessiné par l'équipe de maitrise d'œuvre composée de OKARE et SITADIN. L'APD a fait l'objet d'une validation par la délibération 2025/113 du 29/10/2025.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_136-DE

Les aménagements définitifs de ce secteur comprennent la mise en place de Points d'Apports Volontaires (PAV) collectifs enterrés. Le SMICTOM Valcobreizh soumets à la commune une convention de partenariat relative à la gestion technique et financière des PAV collectifs.

Cette convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise en œuvre, le financement l'utilisation ainsi que l'exploitation des PAV collectifs.

Par l'intermédiaire de la dotation exceptionnelle du SMICTOM Valcobreizh la fourniture et l'installation de ces deux PAV collectifs (comprenant chacun deux colonnes : une colonne TRI et une colonne OM) seront financées à 100% par le SMICTOM Valcobreizh.

Le PAV Verre fait l'objet d'une participation financière de la part du SMICTOM Valcobreizh mais il y a un reste à charge de 4 488€ TTC pour la commune.

Les travaux de terrassement, remblaiement et de finition seront assurés par la commune avec la participation financière du SMICTOM Valcobreizh. Ces subventions s'élèvent à un maximum de 4000€ TTC par PAV sur la base des factures acquittées par la commune bénéficiaire.

Dans le cadre de cette opération, pour des raisons budgétaires, les PAV seront livrés aux ateliers municipaux en 2026 et devront faire l'objet d'une reprise des colonnes et acheminement jusqu'à l'allée François Gigon dans un second temps. Le montant de ce transport supplémentaire a été estimé à 3120€ TTC (révisable) par la SMICTOM Valcobreizh.

Le choix des lieux d'implantation de ces PAV collectifs au sein du projet Montsifrot a fait l'objet d'une validation entre le SMICTOM Valcobreizh et la commune, en amont.

Les colonnes enterrées resteront la propriété du SMICTOM Valcobreizh pendant toute la durée de la convention. La convention prend effet dès signature de cette dernière, elle est conclue pour une durée de 10 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***AUTORISER*** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que le tableau de financement de l'opération annexés à la présente,

Article 2 : ***AUTORISER*** M. le Maire, au nom et pour le compte de la commune de La Mézière, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **23/12/2025** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **23/12/2025**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

MAIRIE de LA MEZIERE

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat